



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale
photovoltaïque au sol à Thiaville-sur-Meurthe (54)
porté par la société JP Énergie Environnement**

n°MRAe 2022APGE151

Nom du pétitionnaire	JP Énergie Environnement
Commune	Thiaville-sur-Meurthe
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	27/10/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Thierville-sur-Meurthe porté par la société JP Énergie Environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meurthe-et-Moselle le 27 octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La Société JP Énergie Environnement sollicite l'autorisation d'implanter, à Thierville-sur-Meurthe dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54), une centrale photovoltaïque au sol sur une surface totale de 19,58 ha (surface clôturée).

La production d'énergie annuelle est estimée par le pétitionnaire à 18,8 GWh.

L'Ae relève que le dossier présenté est incomplet sur de nombreux points, qui sont connus et n'ont pas été mentionnés (par exemple le nombre de tables et le nombre de modules photovoltaïques), ou alors qui pourraient être déjà déterminés mais qui ne l'ont pas été (par exemple le type de fondations, rien n'empêchant à ce jour la réalisation des études de sols).

Par ailleurs, le projet est situé sur un site propriété du syndicat de Grandrupt, où les enjeux environnementaux sont importants, notamment par la présence de zones humides et la proximité des habitations des riverains.

Malgré cela, la recherche de solutions de substitution raisonnables inscrite dans le code de l'environnement (article R. 122-5 II 7°) n'a pas été effectuée.

Au vu de l'incomplétude du dossier sur de nombreux points (voir avis détaillé ci-après) l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier préalablement au lancement de l'enquête publique.

Pour aider le pétitionnaire à compléter son dossier, l'Ae lui recommande principalement de :

- ***définir précisément le projet en indiquant le nombre de tables, le nombre de modules photovoltaïques par table, le nombre de postes de transformation, la technologie des modules et la puissance-crête installée ;***
- ***présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental ;***
- ***privilégier l'évitement pour l'ensemble des zones humides qui devront être précisément recensées, y compris celles ayant fait l'objet d'une mesure d'évitement dans le projet actuel ;***
- ***mentionner les impacts du projet sur l'ensemble des espèces d'oiseaux, afin de préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui devront être prises ;***
- ***revoir le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées sur la durée de vie de 30 ans du projet en se référant au mix énergétique annuel français.***

Les autres recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société JP Énergie Environnement sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol à Thiaville-sur-Meurthe, dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54). La commune est située à environ 17 km au nord-ouest de Saint-Dié-des-Vosges. D'après le dossier, l'emprise du projet serait également en partie sur la commune de Raon-l'Étape (88). Le dossier précise au chapitre « situation cadastrale » que les parcelles se situent sur les sections AH et ZC pour la commune de Thiaville-sur-Meurthe, ainsi que sur la section D pour la commune de Raon-l'Étape.

Cependant, il n'y a pas de dossier de permis de construire présenté pour la partie du projet située sur la commune de Raon-l'Étape.

L'Ae en déduit qu'il n'y ne devrait pas y avoir de panneaux photovoltaïques ou de constructions (postes, clôtures...) directement implantés sur cette commune mais cela n'est pas précisé explicitement dans le dossier.

L'Ae recommande de préciser si le projet est situé, même partiellement, sur la commune de Raon-l'Étape dans le département des Vosges et, le cas échéant, de joindre au dossier le permis de construire pour cette commune.



Figure 1 - emprise du projet

Selon le dossier, le projet est situé sur un site propriété du syndicat de Grandrupt.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

Le projet, constitué de 3 îlots séparés par le chemin du Grandrupt, consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface totale de 19,58 ha (surface clôturée).

Un certain nombre d'éléments déterminants du projet ne figurent pas dans le dossier notamment :

- le nombre de tables ;

- le nombre de modules par table ;
- la technologie des modules photovoltaïques (couches minces ou silicium mono ou polycristallin) ;
- le type de fondations (pieux battus ou longrines béton) ;
- la puissance-crête du projet.

Par ailleurs, le nombre de postes de transformation varie entre le dossier d'étude d'impact (5) et la demande de permis de construire (7).

L'Ae recommande au pétitionnaire de définir précisément le projet en indiquant le nombre de tables, le nombre de modules photovoltaïques par table, le nombre de postes de transformation, la technologie des modules et la puissance-crête installée.

La production d'énergie annuelle est estimée à 18,8 GWh, soit l'équivalent, selon le pétitionnaire, de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 850 foyers² en Grand Est, chiffre également retenu par l'Ae. Le gain annuel en émissions de gaz à effet de serre (GES) serait d'après le dossier d'environ 940 TeqCO₂³, soit 28 200 TeqCO₂ sur la durée de vie de 30 ans de la centrale, chiffre très différent (plus du double) de celui calculé par l'Ae⁴. Le calcul du pétitionnaire est en effet basé sur une économie d'émissions de GES de 50 kg par MWh produit (soit 50 g/KWh) par rapport au mix énergétique français mais ce chiffre, venant de l'Ademe d'après le pétitionnaire, n'est pas justifié ni daté dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir le calcul des émissions de GES évitées sur la durée de vie de 30 ans du projet de centrale ou de préciser comment le chiffre utilisé de 50 kg/MWh a été calculé et à quelle année il se réfère.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique dans son dossier un temps de retour énergétique de l'installation de 1 à 3 ans pour des modules au silicium fabriqués en Europe et de 1 an pour des modules en couches minces. Ces temps de retour prennent en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.

Cependant, cette indication se réfère à des sources qu'il n'a pas été possible de vérifier⁵. De plus, le dossier n'indique pas si les modules seront fabriqués en Europe ou ailleurs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier par une analyse comparative des différentes technologies des cellules photovoltaïques et de retenir celle ayant le moindre impact environnemental, tant au moment de la conception des modules, de l'exploitation de la centrale photovoltaïque et lors du recyclage des modules (l'Ae rappelle que le recyclage des modules utilisant la technologie « couches minces » est rendu difficile par la toxicité du cadmium) ;***
- ***préciser le détail du calcul présenté sur le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et, selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses

² Sur la base d'une référence de consommation moyenne annuelle de 6,6 MWh par foyer en Grand Est.

³ TeqCO₂ : tonnes équivalent CO₂ – le pétitionnaire calcule 50 g d'émissions de GES économisées par kWh produit soit : 18 824 MWh/an x 50 kg = 941,2 tonnes

⁴ Calcul de l'Ae : 22g/KWh x 18 800 000 kWh annuel x 30 ans / 1 000 000 = 12 408 TeqCO₂

⁵ Les liens internet vers les rapports d'études qui sont dans le dossier ne fonctionnent pas.

⁶ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

L'Ae note par ailleurs que les fondations des structures supportant les panneaux photovoltaïques ne sont pas encore choisies mais que la solution « pieux battus », qui pourraient avoir un impact sur la nappe phréatique par une migration de la pollution (de l'eau, de l'air – proximité de la N59, etc), reste envisageable. Ces pieux iraient jusqu'à une profondeur de 1,30 à 1,60 m. Or l'Ae constate que la profondeur de la nappe n'est pas indiquée dans le dossier.

L'Ae recommande d'indiquer la profondeur de la nappe et les impacts que pourraient avoir les pieux de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques.

En fonction de l'analyse effectuée et en cas d'un risque d'impact sur la nappe (notamment en cas d'incendie), l'Ae recommande l'utilisation d'un système de fondation moins invasif que les pieux, sur longrines ou plots béton par exemple.



Figure 2 - plan du projet

Le projet répond à un appel à manifestation d'intérêt du syndicat mixte du parc d'activité de Grandrupt. Ce syndicat, dont le siège est à Lunéville, est composé de 2 établissements publics intercommunaux (EPCI) : la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat. La superficie de l'ensemble des 2 EPCI dépasse les 1 400 km².

Le projet est situé sur un site où les enjeux environnementaux sont importants, notamment par la présence de zones humides, et où la proximité des habitations peut avoir un impact fort sur la vie quotidienne des riverains.

L'Ae s'étonne que la recherche d'autres sites moins impactants pour l'environnement et pour les riverains n'ait pas été effectuée. Elle rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnable est inscrite dans le code de l'environnement (article R. 122-5 II 7^o⁸) et que dans le cas

7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

8 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...]

de ce syndicat, une recherche de solutions de substitution sur le territoire des 2 EPCI aurait dû être effectuée.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

Le raccordement de la centrale est envisagé sur le poste source situé à Moyennoutier à 5,6 km. Le dossier ne mentionne pas les impacts de ce raccordement sur l'environnement. Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas non plus la capacité de raccordement de ce poste, ni la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1^{er} décembre 2022. L'Ae rappelle que cette approbation, bien que récente, porte sur un schéma qui a fait l'objet d'une consultation du public en juin 2022 et dont les modalités sont connues depuis plusieurs mois.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REnR de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Le site d'étude sera par ailleurs entretenu par un pâturage ovin afin de maintenir le faciès prairial sous les panneaux et favoriser le retour de la biodiversité faunistique et floristique tout en limitant le développement trop important de la végétation. Afin d'éviter tout risque de surpâturage, il est prévu d'adapter l'effectif du troupeau à la surface pâturée.

Sur l'ensemble des zones humides qui seront impactées par le projet, un troupeau n'excédant pas 18 bêtes serait, d'après le dossier, recommandé (5 brebis/ha/an). Pour le restant des zones pâturées, un troupeau de 95 bêtes est à prévoir.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est assez complète pour les inventaires établis pour l'état initial de l'environnement mais l'analyse des impacts du projet sur l'environnement est parfois trop sommaire.

Le site retenu comporte de nombreuses zones humides. Bien que les mesures d'évitement de ces zones humides aient permis d'en conserver une grande partie, il reste quand même une surface de zones humides importante, que l'Ae estime à environ 3,7 ha, (cf chapitre 2.1. du présent avis) qui sera impactée par la mise en place des panneaux photovoltaïques.

L'Ae rappelle donc sa recommandation précédente sur l'importance de la recherche de solutions de substitution raisonnables, notamment dans des zones où les impacts environnementaux sont aussi importants.

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

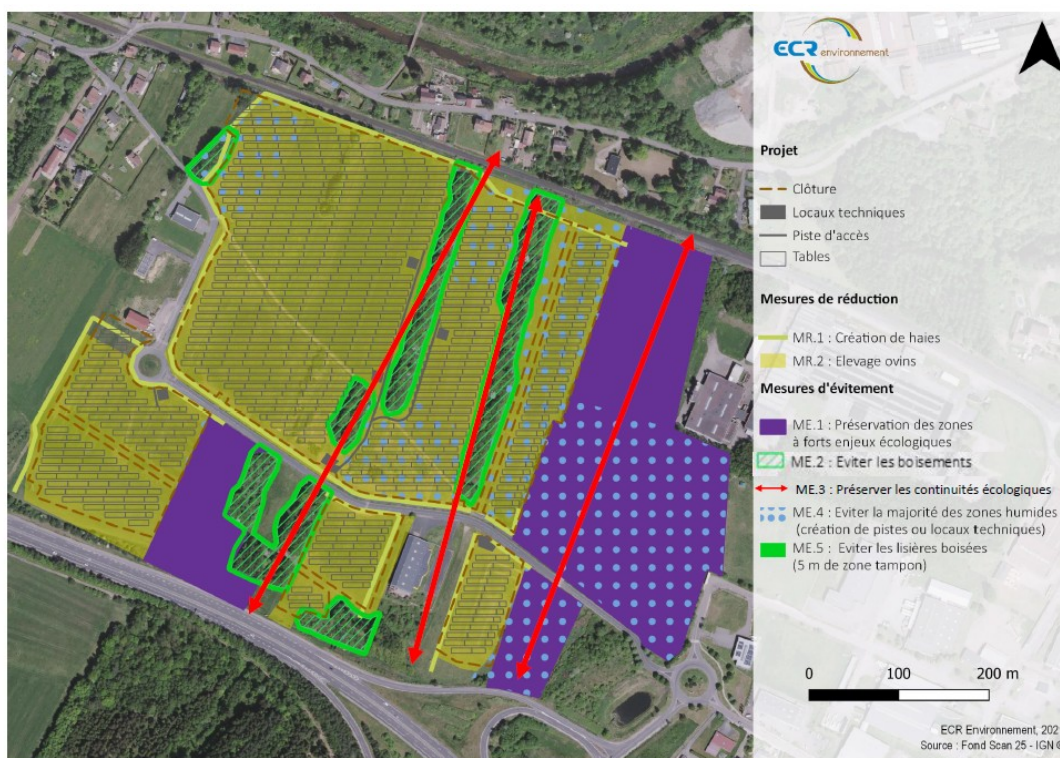


Figure 191 : Cartographie des mesures ERC

Figure 3 - cartographie des mesures ERC du projet

2.1. Les zones humides

Depuis la loi n° 2019-773 portant création de l'office français de biodiversité et notamment son article 23, la définition des zones humides est basée sur 2 critères relatifs aux types de végétation rencontrée et aux types de sols rencontrés qui s'appliquent de manière alternative (l'un des 2 critères suffit à caractériser une zone humide).

Le dossier indique une surface de zones humides (sur critères végétation et sols) de 5,6 ha. Or :

- la surface de zones humides sur critère végétation est déjà d'après le dossier de 5,6 ha⁹ ;
- la comparaison des 2 cartes selon les 2 critères végétation et sols montre que la surface des zones humides « critère sols » est supérieure à la surface des zones humides « critère végétation¹⁰ » (les zones se superposant par endroit).

Ainsi, l'indication de la surface de zones humides du dossier est erronée. Les zones humides recouvrent donc une surface supérieure à 5,6 ha, sans que le dossier n'en précise la surface totale.

La comparaison de la figure 62 du dossier et de la variante retenue au final (cf figure 4 du présent avis) montre que seule la partie zones humides sur le « critère végétation » (que l'Ae estime visuellement à environ 60 % de l'ensemble des zones humides et qui est, en très grande partie, comprise dans la partie zone humide critère sol) a été évitée. D'après le calcul de l'Ae, la partie de zones humides non évitée correspondrait alors à environ 3,7 ha¹¹.

L'Ae attire de plus l'attention du pétitionnaire sur le fait que le plan des mesures d'évitement figurant dans la partie descriptive de la mesure ME4 au chapitre 10.3 « mesures liées au milieu biologique » du dossier montre comme surface d'évitement certaines zones qui, en fait, sont occupées par les panneaux photovoltaïques.

L'Ae recommande de mettre à jour le plan des mesures d'évitement des zones humides figurant au chapitre 10.3. de l'étude d'impact « mesures liées au milieu biologique ».

9 Cf figure 57 du dossier : synthèse des habitats naturels caractéristiques des zones humides sur l'aire d'étude.

10 Cf figures 55, 57, et 61 du dossier.

11 Calcul de l'Ae : 60 % (estimation visuelle) qui correspondent à 5,6 ha.

Le dossier ne présente par ailleurs aucune mesure de compensation de l'impact du projet sur les zones humides non évitées. L'Ae rappelle que les mesures de compensation de la séquence ERC¹² du code de l'environnement s'appliquent dès lors que les impacts n'ont pas pu être évités ou réduits.

Par ailleurs, pour les zones humides, l'expérience montre que la compensation des impacts par création de nouvelles zones humides à proximité de celles du projet n'est que très rarement efficace. Pour cet impact en particulier, l'évitement est donc toujours préférable.

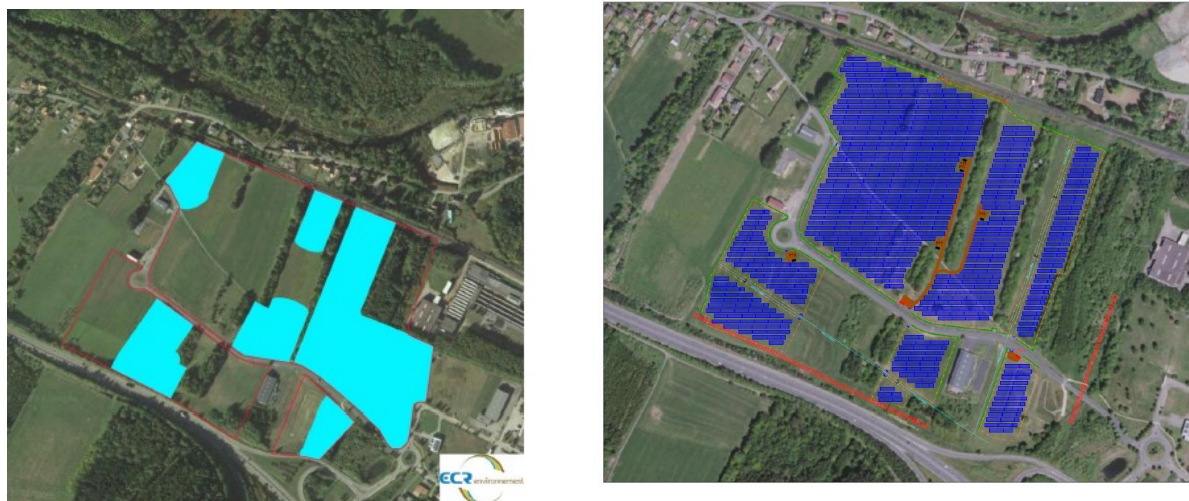


Figure 4 - Comparaison entre l'ensemble des zones humides (à gauche) et le plan du projet (à droite), une partie des zones humides est occupée par des panneaux photovoltaïques)

L'Ae recommande de privilégier l'évitement pour l'ensemble des zones humides qui devront être précisément recensées, y compris celles ayant fait l'objet d'une mesure d'évitement dans le projet actuel.

L'Ae recommande également d'indiquer la surface minimum en herbe à maintenir en inter panneaux pour assurer une production agricole significative et d'étudier les conséquences d'une éventuelle augmentation de puissance sur le fonctionnement des zones humides non évitées si le pétitionnaire ne suit pas la recommandation précédente (évitement total des zones humides).

L'Ae rappelle dans ce cadre l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est (CSRPN) n°2022-1099 du 7 avril 2022 qui présente un certain nombre de principes¹³ pour protéger les milieux présentant des enjeux pour la biodiversité et recommande de développer le solaire photovoltaïque en priorité dans les zones artificialisées, notamment pour réduire significativement le développement des infrastructures d'appui (raccordement, voies d'accès).

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Habitats

4 types d'habitats rencontrés présentent des enjeux forts : prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses, fourrés à prunellier et ronces, forêts de feuillus caducifoliés et saulaies riveraines.

L'Ae constate avec satisfaction que l'ensemble de ces habitats a fait l'objet d'une mesure

12 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

13 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique_et_biodiversite.pdf

d'évitement. Aucun panneau photovoltaïque n'y sera donc installé.

Les oiseaux

Le dossier mentionne dans l'état initial de l'environnement (EIE) que 27 espèces d'oiseaux recensées sur le site bénéficient d'une protection nationale. Les 27 espèces sont citées dans une annexe à l'étude d'impact mais seulement 8 d'entre elles sont citées dans les impacts du projet sur la faune aviaire : le Tarier des prés, le Bouvreuil pivoine, le Serin cini, le Chardonneret élégant, la Locustelle tachetée, le Pic noir, la Pie-grièche-écorceur et le Faucon pèlerin. De plus, 4 de ces 8 espèces sont classées vulnérables dans la liste rouge nationale des oiseaux de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), sans que le dossier ne tienne compte de cette vulnérabilité très forte.

Le dossier indique les impacts bruts (avant mesures ERC) sur les 8 espèces protégées mentionnées ci-dessus mais ne mentionne rien pour les 19 autres. Il indique également les impacts bruts sur le Bruant jaune et le Verdier d'Europe alors que ces 2 espèces ne seraient pas présentes sur le site. Elles ne sont en effet pas mentionnées dans l'annexe visée ci-dessus.

L'Ae estime ainsi que, pour les oiseaux, l'état initial de l'environnement n'a pas été correctement établi et donc que le recensement des impacts du projet est incomplet.

L'Ae recommande de mentionner les impacts du projet sur l'ensemble des espèces d'oiseaux, afin de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui devront être prises.

De plus, pour certaines des espèces (dont certaines protégées), le dossier mentionne comme impact brut la destruction d'habitats de reproduction, de repos ou de nourrissage, voire de nichées ou d'individus.

Le chapitre du dossier sur les impacts résiduels du projet (après mesures ERC) ne précise pas si ces destructions seront totalement évitées. Or le dossier mentionne, sans justification, que les impacts résiduels sont faibles et qu'il n'y a pas besoin de déposer une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

L'Ae recommande de mentionner précisément les impacts résiduels du projet sur toutes les espèces d'oiseaux protégées afin de déterminer si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées doit être déposée.

L'EIE est réalisée correctement pour les autres espèces animales et les espèces végétales.

Les plantes invasives

5 espèces exotiques envahissantes sont concernées par l'implantation du projet : le Robinier faux-acacia, la Balsamine de l'Himalaya, la Renouée du Japon et les solidages américains (Gerbe d'or et Solidage tardif). Le pétitionnaire prévoit des mesures de gestion spécifique de chacune de ces espèces afin d'éviter leur prolifération : dessouchage, écorçage et coupe des jeunes plants.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que le site du projet est situé à environ 400 m du site Natura 2000 « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean ». L'installation d'espèces invasives est identifiée comme une source de vulnérabilité de ce site Natura 2000.

Los des travaux de terrassements des structures porteuses ou des bâtiments, le pétitionnaire devra veiller à évacuer les terres infectées dans une décharge adaptée au traitement des plantes invasives.

L'Ae recommande d'évacuer les terres infectées par des plantes exotiques invasives vers une décharge adaptée à ce type de déchets.

2.3. Le paysage

La commune de Thiaville-sur-Meurthe se situe au niveau de l'unité paysagère « vallée de la Meurthe », qui s'étend du nord ouest au sud est sur 56 km entre les portes de Nancy et le pays de Baccarat, dont Thiaville-sur-Meurthe est l'extrémité est.

La commune se trouve par ailleurs à la limite du département voisin, la commune suivante, Raon-l'Étape, étant dans les Vosges.

Or, si les photomontages du dossier présentent bien des vues depuis la commune voisine de Raon-l'Étape, l'analyse du contexte paysager global reste circonscrite au département de la Meurthe-et-Moselle sans tenir compte de sa proximité avec le département des Vosges.

L'Ae recommande d'élargir l'analyse du contexte paysager global au département voisin des Vosges afin de bien identifier tous les enjeux paysagers locaux autour du projet.

Le site du projet est situé à environ 30 m des habitations les plus proches situées au nord. Il est par ailleurs bordé de 2 routes relativement fréquentées, la route nationale N59 au sud, la route départementale 159 (rue de Bellevue) au nord. Le site est de plus traversé par le chemin du Grandrupt. Une voie ferrée s'intercale au nord entre le site et la RD159.



Figure 5 - vue aérienne des habitations les plus proches au nord et nord ouest du projet

Les habitations les plus impactées par une vue sur les panneaux photovoltaïques sont donc celles situées entre le projet et la RD159 ainsi que celles situées au nord-ouest du projet.

Le pétitionnaire prévoit comme mesure de réduction de l'impact paysager la plantation de 2 083 m de haies en périphérie du site. Elles auront une largeur d'environ 2 m et une hauteur de 2 à 3 m. Ces haies ont pour but d'abord de renforcer le corridor écologique et redonner une plus-value au site mais elles ont également un effet sur l'intégration paysagère du projet.

Le dossier indique que le choix de végétaux d'origine locale sera garanti, par exemple avec la marque « Végétal local » qui garantit, pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages :

- leur provenance locale au regard d'une carte des régions d'origine, avec une traçabilité complète depuis le site de collecte en milieu naturel ;
- la prise en compte de la diversité génétique d'origine ;
- une conservation de la ressource dans le milieu naturel.

L'Ae souhaite que le choix de cette labellisation soit confirmé dans le dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser que le choix de la labellisation « végétal local » pour la plantation de haies est effectué et définitif.

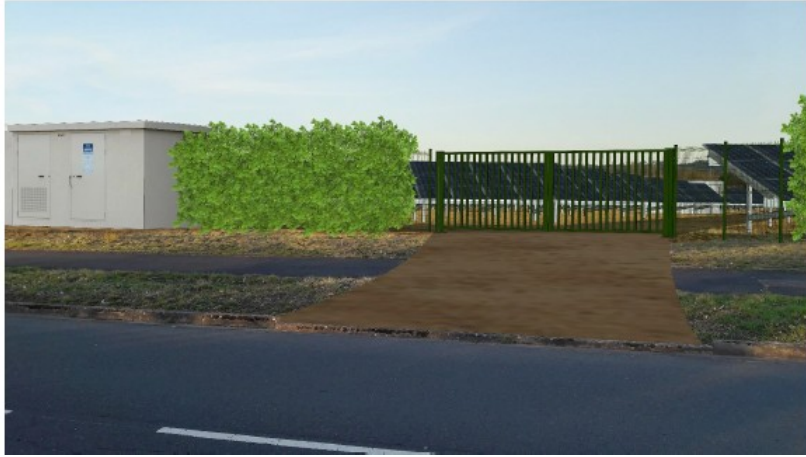


Figure 6 - photomontage du projet avec plantation d'une haie

2.4. Risque incendie

Les mesures de sécurité incendie sont décrites dans le dossier. L'Ae s'étonne, par rapport à d'autres dossiers similaires qu'elle a eu à traiter, que le projet ne prévoit pas de réserve incendie.

L'Ae recommande de préciser pourquoi une réserve incendie n'est pas prévue dans le projet.

2.5. Démantèlement et remise en état du site

Le dossier indique que le pétitionnaire prévoit après exploitation un démantèlement dans le but d'enlever l'intégralité des constituants de la centrale photovoltaïque, y compris les pistes, portails et clôture, afin de rendre le terrain dans un état similaire à l'état initial.

Ce démantèlement fait l'objet d'un engagement spécifique que le pétitionnaire prend contractuellement dans l'accord foncier signé avec le propriétaire et réglementairement :

- dans la demande de permis de construire ;
- en candidatant aux appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le démantèlement étant une disposition du cahier des charges (voir paragraphe dédié).

L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 19 décembre 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU